

QUARANTE-HEURES	1927	JUIN	SOLEIL	LUNE	QUARANTE-HEURES
En juin.			Lev. Vou.	Lev. Cou.	En juin.
Le 19, St-François-d'Assise,	18 S	Del'Oct.	3 51	7 42	Le 22, St-Fabien,
Le 21, Ste-Justine,	19 D	II apr. PENT. Solennité Fête-Dieu.	3 51	7 42	Le 23, St-Georges,
Le 21, Tourville,	20 L	Del'Octave, sem. priv.	3 51	7 42	Le 23, St-Jean-Port-Joli,
Le 21, St-Malachie,	21 M	Del'Octave, semi. priv.	3 52	7 42	Le 23, Ile-aux-Grues,
Le 22, St-Denis,	22 M	Del'Octave, sem. priv.	3 52	7 43	Le 24, Pintendre,
	23 J	(Vigile de S. Jean-Bapt.) Oct. F.-Dieu	3 52	7 43	
	24 V	NATIVITE DE S. JEAN BAPT.	3 53	7 43	

Page de la Coopérative Fédérée de Québec.

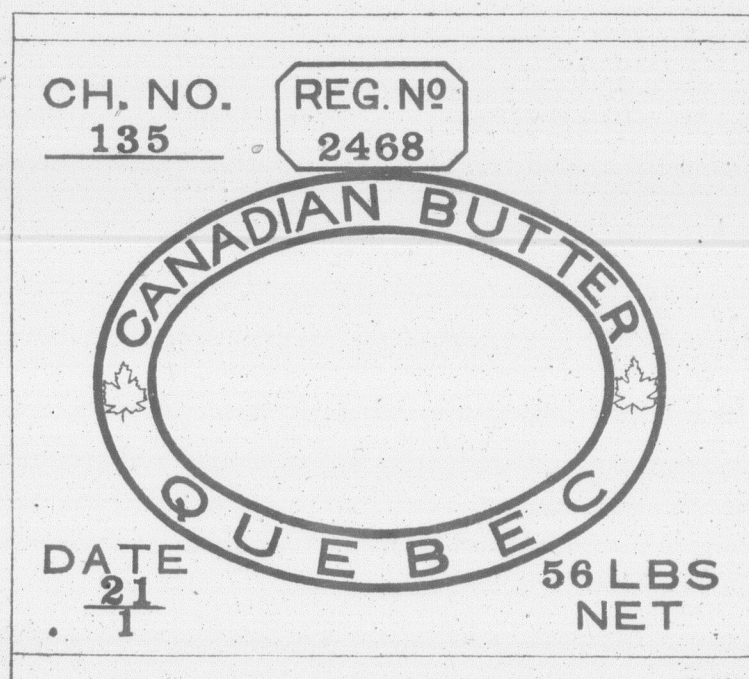
Nouveaux règlements pour l'emballage du beurre destiné à l'exportation

Les nombreuses demandes d'information, qui nous arrivent des fabricants, sur les nouveaux règlements concernant l'emballage du beurre destiné à l'exportation, nous prouvent l'opportunité d'une explication là-dessus.

Le 28 avril dernier, nous avons publié, en détail, les nouveaux règlements établis pour l'application des modifications que l'on a apportées à la loi concernant l'industrie laitière, 1914.

La description des boîtes, qui est donnée au long dans les règlements 31, 32 et 33, (voir Bulletin du 28 avril) est assez simple et compréhensible pour se passer de commentaires plus étendus. Mais le règlement 34 n'est pas assez explicite pour qu'on puisse le comprendre sans l'aide du dessin dont il y est question.

Pour venir en aide aux fabricants, qui auront à se renseigner sur cette loi, nous reproduisons ici le règlement ayant trait à ce dessin, ainsi que le règlement lui-même. Les intéressés seront alors capables de voir ce que l'on exige d'eux.



Règlement 34 concernant le dessin que doit porter toute boîte d'emballage pour beurre d'exportation.

- A partir du 1er juin 1927, tout beurre de beurrerie présenté pour l'exportation devra porter le dessin suivant sur une extrémité de l'emballage:
- Le numéro de barattage (CH. NO.), le numéro d'enregistrement, la marque de la date et les mots "56 lbs. net" doivent être placés exactement aux endroits indiqués sur ce dessin.
- Tout beurre emballé dans des boîtes de 56 livres et destiné à l'exportation doit porter la date de la fabrication. Les chiffres de la date doivent être de la même dimension que les chiffres du numéro de barattage. La marque de la date doit indiquer le mois de l'année et le jour du mois; par exemple 21/1: le chiffre supérieur représente le jour du mois et le chiffre inférieur représente le mois de l'année. Le marquage inexact de la date sera considéré comme une contravention à la loi.
- La date de fabrication du beurre destiné à l'exportation doit être marquée sur les paquets qui contiennent ce beurre au moment même où le beurre est emballé, et il est interdit à qui que ce soit d'enlever, d'effacer, d'oblitérer ou de modifier, ou de faire enlever, effacer, oblitérer ou modifier une marque quelconque de date sur les paquets qui contiennent du beurre.

E) Les lignes formant l'oval du dessin doivent avoir 1/8" de large et doivent être tracées à 7/8" d'écartement; l'intérieur de la ligne ovale extérieure doit mesurer 10" horizontalement et 7 1/2" verticalement.

F) Les mots "CANADIAN BUTTER" et le nom de la province où le beurre est fabriqué, doivent être en lettres majuscules de 5/8" de hauteur et aucune ligne du dessin ne doit avoir moins de 7/16" de largeur.

G) Le dessin doit être imprimé sur les boîtes avec de l'encre noire seulement; il ne doit jamais être marqué au patron ou au timbre.

H) L'espace à l'intérieur de l'oval peut contenir tout nom et toute marque de commerce, tout dessin ou tout texte qui ne s'écartent pas de ces règlements ou des règlements établis sous le régime de la loi des produits laitiers.

Ce règlement serait supposé être en vigueur depuis le 1er juin dernier, mais afin de donner le temps aux fabricants d'écouler les boîtes qu'ils ont en main, on a dû remettre au 31 décembre prochain la date de la mise en opération complète de la nouvelle loi.

Toutefois les fabricants de beurre destiné à l'exportation sont obligés dès à présent de se conformer aux points suivants:

1. Impression du numéro de barattage (CH. NO.)
2. Impression du numéro d'enregistrement (REG. NO.)
3. Impression de la date de fabrication (DATE)
4. Impression du poids (56 LBS NET)

Ils doivent donc, dès maintenant, voir à imprimer ces données sur chaque boîte de beurre. De plus ils doivent, tel qu'indiqué dans le règlement, être très particuliers pour localiser chaque impression à la place qui lui est spécifiée dans le dessin que nous avons reproduit plus haut.

Quant à ce qui regarde l'oval ou le milieu du dessin, la COOPÉRATIVE FÉDÉRÉE se charge d'y voir d'ici à ce que les fabricants aient écoulé leur réserve de vieilles boîtes. Elle fera elle-même imprimer cette partie du dessin, afin de ne pas obliger ses expéditeurs à encourir les frais assez dispendieux de se faire préparer une étampe spéciale dont ils n'auraient à se servir que pendant quelques mois.

Après le 1er janvier 1927, les fabricants pourront s'entendre avec les manufacturiers pour faire imprimer sur leurs boîtes le dessin légal et ils n'auront alors qu'à voir aux impressions qui sont spéciales à chaque boîte, comme le numéro de barattage et la date de fabrication.

Quoique les fabricants de beurre, qui ne destinent pas leur produit au commerce d'exportation, ne soient pas tenus de suivre ces règlements, nous croyons qu'il serait préférable pour eux de s'y conformer. Nous savons tous l'importance que, tout naturellement, nous attachons à la toilette d'un emballage pour juger de la valeur du contenu. Les acheteurs sont plus favorablement impressionnés et ils sont plus facilement portés à mieux accueillir un produit qui leur est présenté dans un emballage propre, attrayant, uniforme et de belle apparence.

Les fabricants comprendront tout de suite les raisons qui ont amené cette modification des anciens règlements concernant l'emballage du beurre d'exportation. Ils connaissent le grand rôle que joue la concurrence sur les marchés étrangers et combien les acheteurs européens attachent d'importance à la question de l'uniformité sous tous ses aspects.

C'est justement pour que nous soyons en mesure de nous conformer à ces exigences que le Gouvernement Fédéral a cru bon de préparer une loi, qui s'appliquerait à tout le Canada et qui donnerait à tout notre beurre canadien un emballage absolument uniforme et conforme aux exigences les plus sévères de nos acheteurs des grands marchés sur lesquels nous écoulons nos produits laitiers.

Avis aux producteurs de trèfle.—Tous ceux pas encore fait la préparation est favorable.

Il y a avantage à mière coupe vers la mi-automne obtiendrez ainsi plus de poussettes et de meilleur rendement.

Il y a des gens tamment la frousse. des épouvantails pour d'avoir peur.

Souvenez-vous qu'une poque où les incendies sont le plus à craindre, lez-vous qu'une seule flammée négligemment détruire des forêts d'incalculable valeur.

Nos pâturages.—Les experts, l'un des côtés nos pâturages est le variétés dans les fourrages constituent. En Écosse jusqu'à vingt-sept grains en semant le Il est évident que pâturages sont variés, p'éprouve de facilités à rations complètes et

L'A. B. C. à Québec. ri Gagnon du "Soleil" que les relations basées ne entente valent mieux établies par la force. Il a mille fois raison. qu'il y ait bonne entente pas que ce soit toujours qui soit tordu. Il faut reciprocité de bons produits se-moi le sei, je te passe

Pour améliorer le troupeau. Deux moyens pour améliorer le troupeau: la sélection d'un bon reproducteur et l'hygiène du laitier, il n'y en a pas d'autre.

On ne saurait méconnaître l'importance des lois d'hygiène. Il ne suffit donc pas que le troupeau soit sain il faut qu'il descende d'une bonne lignée. Le meilleur moyen de le faire est de le faire enregistrer au Livre des Élevages. La meilleure garantie

Le Canada, à la suite de la guerre, cesse ses relations avec la Russie.

Tout de suite, le Canada a en perdant la possibilité de notre commerce avec l'ancien empire.

C'est gaspiller de l'argent.

Le Canada est bien placé pour s'occuper exclusivement de la petite affaire et aucunement ne pourrait importer de la laine. Une guerre étrangère à une guerre étrangère ça coûte.

Reproducteurs de chevaux. M. l'abbé H. Bois, directeur du Collège d'Agriculture, te-Anne de la Pôcité d'importer de France magnifiques sujets de chevaux, dont deux étalons, ment. Ces chevaux à Montréal par le croisé, de la lignée canadienne, samedi le 23, à Saint-Jean-Port-Joli, s'expédieront immédiatement. Les deux